

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N°DP2021-34

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant conventionnement avec le centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour une prestation de service d'aide à l'archivage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n° 162/2020 du 19 novembre 2020 qui est venue compléter les délégations accordées à la présidente par la délibération n° 77/2020 citée ci-dessus, en déléguant notamment à cette dernier la possibilité de signer des conventions de prestations de service.

VU les dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion et notamment son article 33-3.

VU le Code du Patrimoine et notamment son article R212-54.

VU le compte rendu de visite élaboré par le service des archives départementales des Bouches-du-Rhône suite à leur déplacement au siège le 11 janvier 2021.

CONSIDERANT que les archives de la Communauté d'agglomération n'ont jamais fait l'objet d'opérations de tri, d'élimination, ni de classement.

CONSIDERANT l'arriéré de classement existant et mis en lumière par le service des archives départementales des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT que les archives communautaires ne sont pas conservées de manière réglementaire.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une mission importante d'archivage et de profiter du déménagement des bureaux dans le cadre de l'extension et de la réhabilitation du siège pour effectuer cette mission.

CONSIDERANT qu'il convient pour effectuer cette mission d'archivage et notamment une importante campagne d'élimination de faire appel à l'intervention de professionnels de l'archivage.

VU la proposition financière d'intervention faite par le CDG des Bouches du Rhône auquel adhère la Communauté d'agglomération intervenant dans le cadre d'une convention de prestation de service.

VU le projet de convention transmis par le CDG 13.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention de prestation de service d'aide à l'archivage proposée par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Pour un montant forfaitaire de 320 euros TTC par jour d'archivage et par archiviste, soit pour 6 jours de travail un montant forfaitaire de 1920 euros TTC..

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature de la convention de prestation de service d'aide à l'archivage ainsi que celle des pièces administratives, techniques et financières liées à l'exécution de ladite convention.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée 6 jours de travail qui seront repartie dans le courant de l'année 2021. La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 28 avril 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD





GC/SL/MPr/FAC

21/501

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIDE À L'ARCHIVAGE

Entre Terre de Provence Agglomération et le CDG 13

Vu – La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

Vu – La délibération n°24_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2020 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La décision n° du Conseil Communautaire de Terre de Provence Agglomération autorisant Madame Corinne CHABAUD, en sa qualité de Présidente, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n°25/19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2019 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

Terre de Provence Agglomération, représentée par Madame Corinne CHABAUD, en sa qualité de Présidente

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par Terre de Provence Agglomération au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à la disposition de la Terre de Provence Agglomération un(e) archiviste diplômé(e). En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait de la commune, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

Article 4 : Déroulement de la prestation

Sa mission temporaire s'exercera sous le double contrôle de Madame la Présidente et de la Directrice du CDG 13.

Terre de Provence Agglomération s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

Article 5 : Financement

La participation financière due par Terre de Provence Agglomération au CDG 13 recouvre forfaitairement les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Elle est de **320 Euros**, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Le montant de la participation financière donnera lieu à un versement auprès de la trésorerie principale d'Aix-en-Provence. Un état récapitulatif sera dressé tous les deux mois et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période, le cas échéant.

Article 5 bis : Facturation électronique (Chorus Portail Pro)

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

Article 6 : Date d'effet

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

Article 7 : Durée de la prestation

La présente convention est conclue pour une durée de **6 jours de travail pour l'année 2021**.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par Terre de Provence Agglomération, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de Terre de Provence Agglomération : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le ' 2021

En 2 exemplaires originaux

Pour Terre de Provence Agglomération,

Pour le CDG 13,

La Présidente,

Le Président,

Corinne CHABAUD

Georges CRISTIANI

